

De : [ACCES INFORMATION](#)
À : [REDACTED]
Objet : RE: Demande d'accès (ND: [REDACTED])
Date : 28 avril 2023 10:29:00
Pièces jointes : [10096081_Avis_convocation_2023-04-05-signed.pdf](#)
[DECISION_Etablissement_10096081.pdf](#)

[REDACTED],

Nous donnons suite et répondons à votre demande d'accès reçue le 14 avril 2023 concernant votre dossier [REDACTED]

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), nous sommes en mesure de vous fournir les documents suivants :

- avis de convocation du 5 avril 2023 caviardé en vertu des articles 53 et 54 (renseignements personnels);
- décision administrative du 13 juillet 2021 accordant le permis de Bières & Frites (# 10096081).

La Régie ne détient pas de déclaration en vue d'obtention de ces permis d'alcool.

La Régie ne détient pas de décision administrative pour l'établissement Bières & Frites de Lévis (#10175356) puisque ce type de documents n'est plus généré pour les nouvelles demandes de permis d'alcool.

Pour ce qui est des menus, ils ne sont pas accessibles puisqu'il s'agit de renseignements confidentiels protégés par les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Alexandre Michaud, tech. en droit | RACJ | Accès à l'information | 1, rue Notre-Dame E., Mtl (Qc) H2Y 1B6 |
Tél. : 514 864-7225, poste 22009 | alexandre.michaud@racj.gouv.qc.ca | www.racj.gouv.qc.ca

AVIS DE CONVOCAZIONE À UNE AUDIENCE

PAR PUROLATOR

Montréal, le 5 avril 2023

9422-8137 Québec inc.
Monsieur Jérôme Landry
BIÈRES & FRITES
2360, chemin Sainte-Foy, bureau 380
Québec (Québec) G1V 4H2

Numéro de dossier : 10096081

La Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de la conférence de gestion qui aura lieu le :

Date	Heure	Lieu
28 avril 2023	14 h	Un lien TEAMS vous sera transmis dans les jours précédents la conférence

Vous avez le droit d'être représentée par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motifs de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

- 1. Exploitation du permis d'une manière autre que celle autorisée / Exploitation non conforme du permis de restaurant / Capacité et intégrité***

2. ***Plaintes/ Exploitation du permis d'une manière autre que celle autorisée/ Exploitation non conforme du permis de restaurant / Capacité et intégrité***
3. ***Rabais / Publicité : Rabais et Incitation à la consommation non responsable***

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Greffe du Tribunal :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Greffe du Tribunal
a/s Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présent et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.
(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsqu'applicable :

- a) Suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) Imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) Ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) Restreindre les heures d'exploitation;
- e) Accepter un engagement volontaire;

- f) Décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
- g) Interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **Me Caroline Chartrand** par courriel : caroline.chartrand@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au **514 864-7225, poste 22099**.



BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

CC/cbs/ln

- p. j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation du permis
ANNEXE II – Législation et réglementation
ANNEXE III – Documents 1 à 7

ANNEXE I**Contrôle de l'exploitation du permis****Permis et autorisations existants**

- Permis de restaurant, n° 10119842-2, avec option « Traiteur », capacité totale de 87 personnes :
 - Situé au 1^{er} étage, capacité 87.

Motifs de la convocation***1. Exploitation du permis d'une manière autre que celle autorisée / Exploitation non conforme du permis de restaurant / Capacité et intégrité***

Le 17 février 2023, le Service de police de la Ville de Québec (ci-après le SPVQ) a transmis à la Régie un cas problème_contrôle d'exploitation concernant l'établissement Bières & Frites. (Document 1_rapport QUE-230201-178)

Le SPVQ rapporte que le plan d'affaires de l'établissement permet d'acheter un nombre illimité de caisses de bière à l'achat d'un aliment. Il y a également possibilité de faire l'achat de *seltzers* et de bouteilles de vin. (Voir document 1)

Selon le SPVQ, l'aménagement de l'établissement donne l'impression de se trouver dans une épicerie ou un dépanneur, avec notamment la présence d'étalage de bouteilles de vin et de bière ainsi que les différents réfrigérateurs où se trouvent notamment les boissons alcooliques. (Voir document 1)

Dans le réfrigérateur à portes automatiques où se trouvent des caisses et des barils de bière, les policiers ont constaté la présence de chariots et de diables. (Voir document 1)

Le 24 janvier 2023, les policiers du SPVQ ont constaté que deux individus sont sortis de l'établissement avec un chariot sur lequel se trouvaient douze caisses de 24 bouteilles de bière Budweiser, deux caisses de 12 cannettes de BudZéro et deux boîtes de carton blanc non identifiées. (Voir Document 1)

Le 2 février 2023, deux policiers du SPVQ sont allés à l'établissement, ils ont constaté que plusieurs clients ont acheté une grande quantité de boissons alcooliques par rapport à la quantité d'aliments acquise. (Voir document 1)

L'un des policiers a fait l'achat d'une grosse poutine avec saucisses et d'une caisse de 24 grosses cannettes de bière de marque Budweiser. Le représentant de la titulaire a mentionné au policier qu'il n'y a pas de limite de quantité d'alcool du moment qu'il achète un repas. (Voir document 1)

Le 6 février 2023, les policiers du SPVQ ont constaté que deux personnes ont chargé dans un véhicule une vingtaine de caisses de bière. (Voir document 1)

Le 9 février 2023, un policier du SPVQ s'est présenté à l'établissement, il a acheté deux caisses de 24 cannettes de bière de 473 ml de marque Budweiser ainsi qu'une grosse poutine. L'employé lui a mentionné que la caisse de 24 cannettes se détaillait à 31 \$. Le total payé par le policier était de 80,50 \$. (Voir document 1)

Le 2 mars 2023, lors d'une inspection systématique de l'établissement Relais Camping de la Montagne 2016 inc., pour l'acquisition de bières, les policiers du SPVQ se sont fait remettre des factures de l'établissement Bières & Frites.

La représentante de la titulaire a mentionné aux policiers ne pas pouvoir recevoir la bière qu'elle commande du brasseur, car tout est livré à l'établissement Bières & Frites. (Document 2_rapport QUE-230302-159)

Les policiers ont saisi neuf factures datées du 23 janvier au 1^{er} mars 2023 ainsi que les contenants de bière suivants :

- 24 cannettes de bières Belle mer, format de 473 ml, 6,8%alc/vol;
- 24 cannettes de bière Joufflue, format de 473 ml, 4,2% alc/vol;
- 48 bouteilles de bière Corona Extra, format de 330 ml, 4,6%alc/vol;
- 70 bouteilles de bière Budweiser, format de 341 ml, 5% alc/vol;
- 59 bouteilles de bière Labatt 50, format de 341 ml, 5%alc/vol;
- 104 bouteilles de bière Budweiser, format de 710 ml, 5% alc/vol;
- 90 bouteilles de bière Bud Light, format 710 ml, 5% alc/vol;
- 27 canettes de bière Michelob Ultra, format 473 ml, 4% alc/vol.

Factures :

23 janvier 2023 :	- 1 frite régulière	1.99 \$
	- 2 BUD 24 PACK	59.98 \$
	- 2 consigne 2.40	4.80 \$
	- 8 50 24 PACK	239.92 \$
	- 8 consigne 2.40	19.20 \$
	- 3 BUD LIGHT 24 pack	89.97 \$
	- 3 consigne 2.40	7.20 \$
	- 7 G. BUD 12 pack	230.93 \$
	- 7 consigne 2.40	16.80 \$
	(...)	

28 janvier 2023 :	- 1 PUFFSx6	2.99 \$
	- 1 sce sucre creme	0.00 \$
	- 1 pour emporter	0.00 \$
	- 6 BUD 24 pack	179.94 \$
	- 6 CONSIGNE 2.40	14.40 \$
	(...)	
30 janvier 2023	- 1 PUFFSx15	6.99 \$
	- 1 sce sucre creme	0.00 \$
	- 6 BUD 24 pack	179.94 \$
	- 6 consigne 2.40	14.40 \$
	- 7 BUD LIGHT 24 pack	209.93 \$
	- 7 consigne 2.40	16.80 \$
	- 2 Corona 24 pack	100.00 \$
	- 2 consigne 2.40	4.80 \$
	- 1 Michelo cangro 24 pak	44.99 \$
	- 1 consigne 4.80	4.80 \$
	- 1 HOEGARD cangro 24 pak	79.99 \$
	- 1 consigne 4.80	4.80 \$
	(...)	
6 février 2023	- 1 frite régulière	1.99 \$
	- 1BUD BTL 0% 24 pack	20.99 \$
	- 1 consigne 2.40	2.40 \$
	- 7 50 24 pack	209.93 \$
	- 7 consigne 2.40	16.80 \$
	- 7 G. BUD 12 pack	230.93 \$
	- 7 consigne 2.40	16.80 \$
	- 7 G BUD LIGHT 12 pack	230.93 \$
	- 7 consigne 2.40	16.80 \$
	- 1 Corona 24 pack	50.00 \$
	- 1 consigne 2.40	2.40 \$
	- 1 MICHELO cangro 24 pack	44.99 \$
	- 1 consigne 4.80	4.80 \$
	- 1 Belle Mer cangro 24	44.99 \$
	- 1 consigne 4.80	4.80 \$
	(...)	
20 février 2023	- 1 frite régulière	1.99 \$
	- 2 G BUD LIGHT 12 pack	71.98 \$
	- 2 consigne 2.40	4.80 \$
	(...)	

20 février 2023	- 1 poutine moyenne	6.49 \$
	- 1 sce piquante	0.00 \$
	- 7 G. BUD LIGHT 12 pack	251.93 \$
	- 7 consigne 2.40	16.80 \$
	- 1 CORONA 24 pack	50.00 \$
	- 1 consigne 2.40	2.40 \$
	- 1 JOUFFLU cangro 24pak	49.99 \$
	- 1 consigne 4.80	4.80 \$
	(...)	
21 février 2023	- 6 G BUD LIGHT 12 pack	215.94 \$
	- 6 consigne 2.40	14.40 \$
	- 1 poutine Moyenne 3.99	3.99 \$
	- 1 sce piquante	0.00 \$
	- 1 pour emporter	0.00 \$
	(...)	
27 février 2023	- 1 frite régulière	1.99 \$
	- 2 BUD 24 pack	61.98 \$
	- 2 consigne 2.40	4.80 \$
	- 3 50 24 pack	92.97 \$
	- 3 consigne 2.40	7.20 \$
	- 8 G BUD 12 pack	287.92 \$
	- 8 consigne 2.40	19.20 \$
	- 2 CORONA 24 pack	100.00 \$
	- 2 consigne 2.40	4.80 \$
	- 1 MICHELO cangro 24 pak	49.99 \$
	- 1 consigne 4.80	4.80 \$
	(...)	
1 mars 2023	- 1 frite régulière	1.99 \$
	- 10 G BUD 12 PACK	359.90 \$
	- 10 consigne 2.40	24.00 \$
	(...)	

2. Plaintes / Exploitation du permis d'une manière autre que celle autorisée/ Exploitation non conforme du permis de restaurant/Capacité et intégrité

Le 27 octobre 2021, deux inspecteurs de l'équipe de la conformité et de l'inspection de la Régie (ci-après la ECI) accompagnés de deux policiers du SPVQ ont procédé à l'inspection de l'établissement suite à la réception d'une plainte. (Document 3_rapport 33249)

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté la présence d'un escalier qui mène à une mezzanine qui sert de lieu d'entreposage pour des boissons alcooliques. (Voir document 3)

La première section de l'établissement est l'espace salle à manger, toutefois il n'est pas possible de voir le comptoir de service de cette partie de l'établissement. (Voir document 3)

Les inspecteurs ont constaté que des paniers à mains similaires à ceux que l'on retrouve en épicerie sont disponibles à l'entrée de la section où se trouvent les présentoirs de produits alcoolisés. Ces présentoirs sont similaires à ceux qui sont présents en épicerie. (Voir document 3)

À la suite de la section des produits alcoolisés, il y a la dernière section de l'établissement où se trouve le comptoir service et les produits non alcoolisés. (Voir document 3)

Le menu diffère de celui qui a été présenté à la Régie lors de la demande du permis de restaurant. (Voir document 3 et document 4)

Le menu affiché à l'établissement présente plusieurs formats de bières pouvant aller de pintes, cannettes, bouteilles et barils. Le menu affiché concernant le vin est uniquement à la bouteille. Les inspecteurs ont remarqué l'absence de verre à vin dans l'établissement afin de consommer les différents produits vinicoles. (Voir document 3)

À la suite de la réception et analyse de plusieurs documents demandés par les inspecteurs de la ECI au représentant de la titulaire, les inspecteurs ont constaté que :

- certains éléments indiqués dans les totaux des ventes ne correspondent pas aux prix indiqués dans le menu;
- il n'est pas possible de faire une constatation exhaustive de la quantité réelle d'alcool vendue, puisque les différents formats de caisses de bière 6, 12 ou 24 sont comptabilisés comme une unité.

La Régie a reçu une facture datée du 29 mars 2022, sur laquelle il est possible de voir (Document 5_complément de rapport 33249) :

29 mars 2022	- 1 frite régulière	1.99 \$
	- 21 G BUD 12 pack	613.62 \$
	- 21 consigne 2.40	50.40 \$
	- 1 REDBULL reg 24 pak	37.99 \$
	- 1 consigne 1.20	1.20 \$

Le 4 juillet 2022, une inspectrice de la ECI a procédé à l'inspection de l'établissement Billard Royal. Lors de cette visite, l'inspectrice a constaté la présence de bières BUD LIGHT à l'établissement. La serveuse de cet établissement a mentionné que les bières provenaient de l'établissement Bières & Frites. (Document 6_rapport 34418)

Madame [REDACTED] en poste au moment de la visite, a mentionné lors d'une conversation téléphonique avec l'inspectrice qu'ils avaient confirmé avec la personne chez Bières & Frites qu'ils avaient le droit d'acheter de la bière et que d'autres établissements faisaient de même. Elle mentionne ne pas avoir reçu de nourriture avec sa commande. (Document 6_rapport 34418)

Facture

1 juin 2022	- 1 frite régulière	1.99 \$
	- 24 BUD LIGHT 24 pack	695.76 \$
	- 24 consigne 2.40	57.60 \$
	(...)	

Le 8 novembre 2022, la Régie a reçu une plainte concernant le mode d'opération de l'établissement Bières & Frites situé au 550, rue Marais à Québec. Le plaignant mentionne notamment que l'établissement dépasse le principe de vente raisonnable de nombre de consommations (boisson alcoolique) avec un seul repas. (Document 7_rapport 35038)

Le 6 décembre 2022, une rencontre avec le plaignant et une inspectrice de la ECI s'est tenue au bureau de la Régie à Québec. (Voir Document 7)

Lors de cette rencontre, le plaignant a remis une liste de prix de vente de produits Labatt pour les titulaires de permis d'alcool pour consommation sur place. Il mentionne que les prix de vente chez Bières & Frites sont nettement plus bas que les prix de vente aux titulaires par le brasseur. (Voir document 7)

Il explique également à l'inspectrice le fonctionnement des retours de contenants vides au brasseur, notamment les barils de bière et la façon de consommer ce type de contenant. (Voir document 7)

Le plaignant affirme avoir constaté que des clients achètent des boissons alcooliques sans les consommer avec leur repas et que les prix et promotions des produits alcooliques de l'établissement incitent à la consommation non responsable. (Voir document 7)

Selon le plaignant, plusieurs titulaires de permis d'alcool vont s'approvisionner directement à l'établissement Bières & Frites. (Voir document 7)

La ECI a reçu l'information que l'établissement avait acheté pour 266 132 104 litres de bière pour l'année 2022 d'un brasseur. Des 13 163 caisses de 24 bières achetées par l'établissement pour l'année 2022, seulement 50 caisses ont été retournées vides et des 6397 unités de baril (Keg) seulement 713 barils ont été retournés vides au brasseur. (Voir document 7)

L'établissement a acheté pour l'année 2022, un total de 3133 barils de 58,6 litres de bière de marque Budweiser, dont notamment uniquement pour le mois de mai 2022 une quantité de 1018 de ce type de baril. (Voir document 7)

3. Rabais / Publicité: Rabais et Incitation à la consommation non responsable

Le SPVQ a constaté que la publicité à l'intérieur de l'établissement est surtout axée sur la vente de boisson alcoolique. Il y a notamment la présence d'affiches dans l'établissement mentionnant (Voir document 1) :

- duo imbattable à 6,99 \$ avec l'image d'une poutine et d'une pinte de bière;
- à l'achat de ta poutine, caisse de 24 à 28,03 \$ et caisse de 12 grosses à 29,22 \$.

Le SPVQ a également constaté les publicités suivantes concernant la vente de produits alcoolisés à l'établissement (voir document 1) :

- caisse de 24 bouteilles de 341 ml prix imbattable 28,03 \$ (à l'achat d'un repas);
- caisse de 12 grosses bières pour emporter prix imbattable 29,22 \$ (à l'achat d'un repas);
- à l'achat de ta poutine caisse de 24 BUDWEISER ou LABATT 50 28,03 \$ / caisse de 12 grosses Budweiser ou Labatt 50 29,22 \$ À l'auto, take-out, livraison.

Les inspecteurs de la ECI ont également constaté les publicités suivantes sur le mur extérieur de l'établissement (Voir document 3) :

- duo imbattable pinte de 20oz et moyenne poutine 6.99 \$;
- à l'achat de ta poutine les produits Archibald te sont offerts au prix le plus bas de la province.

Les inspecteurs de la ECI ont également constaté de la publicité sur l'un des véhicules de livraison de la titulaire (Voir document 3) :

- duo imbattable 6.99 Pinte 20oz et mini poutine.

Autres informations pertinentes

Vous êtes autorisé à exploiter cet établissement depuis le 13 juillet 2021.

La date d'anniversaire du permis est le 13 juillet.

ANNEXE II**Législation et réglementation***Loi sur les permis d'alcool*

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants : (...)

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement : (...)

f) toute contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) ; (...)

41. La Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que : (...)

1.1° le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi ; (...)

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si : (...)

2° le titulaire du permis ou, si celui-ci est une société ou une personne morale visée par l'article 38, une personne mentionnée à cet article ne satisfait plus aux conditions exigées par l'article 36, les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 39 ou les paragraphes 1.1° à 2° du premier alinéa de l'article 41; (...)

5° Le titulaire du permis ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 89 (...)

8° Le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78; (...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$. (...)

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, au deuxième alinéa de l'article 76, à l'article 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 86.

89. La Régie peut, si elle a un motif raisonnable de croire qu'un titulaire de permis enfreint une loi ou un règlement visé dans le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 86, accepter de ce titulaire un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques

112. Quiconque, (...)

9° contrevient à une disposition d'un règlement adopté en vertu des paragraphes 12° à 13° de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool; (...)
commet une infraction (...)

10° contrevient à toute autre disposition de la présente loi ou de la Loi sur les permis d'alcool, à l'exclusion des articles 52, 70 à 73, 74.1, 75, 87, 89 ou 110 de cette loi,
commet une infraction (...)

Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques

2. Nul ne peut faire une publicité sur les boissons alcooliques : (...) 4° incitant une personne à consommer des boissons alcooliques de façon non responsable.

9. Un titulaire de permis pour consommation sur place ne peut, en aucun temps, offrir ou accorder un rabais sur le prix habituel des boissons alcooliques qu'il vend.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

ANNEXE III

Documents 1 à 7

DÉCISION NUMÉRO : 425418

Numéro d'établissement : 10096081
 Numéro de la demande : 1031732
 Type de la demande : Nouveau commerce
 Identification du demandeur : 9422-8137 Québec Inc.
 Nom du responsable : Jérôme Landry
 Identification de l'établissement : BIÈRES & FRITES
 550 Rue du Marais Loc. 100
 Québec, Québec G1M3R1

MODIFICATIONS DEMANDÉES	NO DE PERMIS	CATÉGORIE	LOCALISATION / PARTICULARITÉ	AUTORISATIONS	CAPACITÉ
Add permis	10119842	Restaurant vendre	1er étage / Aucune	Aucune	87

Considérant que le dossier du demandeur rencontre les exigences prévues à la *Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1)*, ses Règles et ses Règlements, la Régie :

- (X) Fait droit à la demande;
- () Révoque le(s) permis existant(s) à compter de la délivrance de nouveaux permis;
- () Approuve la demande d'aménagement soumise par le demandeur conformément au plan joint à la présente décision et identifié au moyen d'un fac-similé de la signature du secrétaire de la Régie (articles 74, 74.1 et 84.1 de la *Loi sur les permis d'alcool*);
- () Prend acte de l'engagement signé par le demandeur à l'effet qu'il ne présentera pas de spectacles exploitant la nudité de ses participants;
- (X) Conditionnellement, dans un délai de 30 jours de la présente décision, au paiement des droits payables.

Signature : 
 Membre du personnel désigné

Date de la décision : 2021-07-13